



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-008

Nombre de conseillers  
en exercice 19  
Présents 14  
Votants 17

L'an deux mille vingt six,  
le vingt mars,  
le Conseil Municipal de la commune de SAINT- LAURENT- sur -SAÔNE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

**Présents :** Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire ;  
Madame Hakima HENDOU et Messieurs Jean-Claude MARTINEZ, Marc  
SAUVAGEON, Adjoint.

Mesdames Sophie BEGUELAL, Valérie BEGUELAL, Aline CAO, Geneviève COTTIN,  
Amandine FLAMAND, Adeline GUILBERT, et Messieurs Alexandre BARBOSA,  
Philippe CHAMBARD, Jean-Pierre DE PAOLI, Frédéric MACQUET, Conseillers  
Municipaux.

**Excusés :** Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur  
Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint ; Monsieur Jean MASSONI, Conseiller Municipal,  
donne pouvoir à Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire ; Madame Florence RICHARD,  
Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Audrey SUAU, Conseillère  
Municipale ; Monsieur Patrick BURTIN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à  
Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint.

**Absente pour ce vote :** Madame Audrey SUAU, Conseillère Municipale.

\*\*\*\*\*

**OBJET :**

#### DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration  
communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par cet article,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que :

Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal en application de  
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de  
son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20.000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



## Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

- de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
  - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
  - de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
  - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire;
  - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
    - ✓ les décisions que le Maire aura prises par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
    - ✓ les décisions que le Maire aura prises pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
    - ✓ les décisions que le Maire aura prises en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
  - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux avec les assurances concernées ;
  - de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
  - de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
  - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal : 20.000 euros ;
  - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
  - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- DIT que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Reçu en Préfecture le

24 MARS 2026

Certifié exécutoire

24 MARS 2026

Publié ou notifié le

24 MARS 2026

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 24 mars 2026

Pour copie conforme, en mairie le 24 mars 2026

